

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 1^{er} décembre 2021

Projet de loi

modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier (PA 652.00)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant la constitution d'une fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier, du 17 janvier 1985, est modifiée comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;
vu les délibérations du Conseil municipal de la commune de Veyrier, du 2 mai et du 30 octobre 1984;
vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du 12 juin 1984, approuvant lesdites délibérations,
décrète ce qui suit :

Art. 2, al. 3 (nouveau)

³ Les modifications des statuts de la fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier, décidées par délibérations du Conseil municipal de la commune de Veyrier, le 13 avril et le 14 septembre 2021, sont approuvées.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Modification des statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier

PA 652.01

Art. 1 (nouvelle teneur)

Sous le titre de « Fondation communale pour le logement de personnes âgées » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, sans but lucratif, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du code civil suisse.

Art. 6, lettre c (nouvelle teneur)

Les organes de la fondation comprennent:

- c) le contrôleur aux comptes.

Art. 9, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation doivent être âgés de 70 ans au plus au moment de leur nomination. Ils sont élus pour la durée de la législature municipale au début de celle-ci et sont rééligibles. Le mandat ne peut excéder trois législatures.

Démission

² Les membres du conseil de fondation qui sans raison valable n'ont pas assisté à la moitié des séances valablement convoquées par le conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Art. 12 (nouvelle teneur)

Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Art. 16 (nouvelle teneur)

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du bureau ainsi que du membre représentant le Conseil administratif. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.

Art. 19, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Le bureau se compose de 3 membres : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation en son sein. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

² Il est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.

Art. 26 (nouvelle teneur)

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 2 mai 1984 et modifiés le 25 septembre 2007, le 13 avril 2021 et le 14 septembre 2021, ont été approuvés par le Grand Conseil le 17 janvier 1985, le 25 avril 2008 et le ... (*à compléter*).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

La Fondation communale pour le logement de personnes âgées « Les Rasses »¹ (ci-après : la fondation) a été créée par la loi 5684 du 17 janvier 1985.

Par délibérations du 13 avril 2021 et du 14 septembre 2021, le Conseil municipal de la commune de Veyrier a adopté une modification des statuts de la fondation.

Dans cette modification de statuts, on relèvera les adaptations suivantes :

Constitution et dénomination de la fondation

Afin de tenir compte des modifications apportées à la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC; rs/GE B 6 05), depuis l'adoption de la première version des statuts de la fondation, l'article 1 relatif à la constitution ainsi qu'à la dénomination de la fondation a été modifié.

Nomination et démission des membres du conseil de fondation

L'article 9 des statuts de la fondation a été adapté afin que la durée du mandat des membres du conseil de fondation corresponde à la durée de la législature prévue par les articles 140 et 141 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00).

De plus, la condition de la nationalité suisse a été abandonnée pour siéger au conseil de fondation.

Quant à son alinéa 2 relatif à la démission, il précise désormais que les membres du conseil de fondation qui n'ont pas assisté sans raison admissible à la moitié des séances valablement convoquées par le conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.

¹ Dénomination utilisée par la commune de Veyrier dans la loi 5684.

Présidence et secrétariat du conseil de fondation

L'article 12 relatif à la présidence et au secrétariat a été épuré en ce sens que le secrétaire n'est plus choisi en dehors du conseil de fondation.

Représentation de la fondation

La fondation sera à l'avenir représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du bureau ainsi que du membre représentant le Conseil administratif (art. 16 des statuts de la fondation).

Présidence du bureau du conseil de fondation

Pour finir, une modification a été apportée à la présidence du bureau du conseil. Cet article inclut également un quorum pour les décisions du bureau: celui-ci ne pourra prendre de décision que si au moins 2 des 3 membres sont présents (art. 19, al. 2, des statuts de la fondation).

Dès lors, il convient de procéder à la modification de la loi créant la fondation pour permettre d'intégrer dans les statuts de la fondation les articles dont la teneur est modifiée.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Tableau de planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Délibérations du Conseil municipal de la commune de Veyrier du 13 avril 2021 et du 14 septembre 2021*
- 3) *Décisions du département de la cohésion sociale du 1^{er} juin 2021 et du 2 novembre 2021*
- 4) *Anciens statuts*
- 5) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi modifiant la loi concernant la constitution d'une Fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier (PA 652.00)

Projet présenté par le département de la cohésion sociale

<i>(montants annuels, en mio de fr.)</i>	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Le présent projet de loi vise à modifier la loi relative à la constitution d'une Fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier. Ce PL n'engendre aucun impact financier sur le budget de l'Etat de Genève.

Date et signature du responsable financier :

08.11.2021





Séance du Conseil municipal
du 13 avril 2021

Délibération

Fondation communale pour le logement de personnes âgées « Les Rasses » Modification des statuts

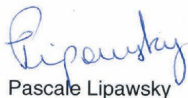
- Vu les statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées (Veyrier), du 25 avril 2008,
- Conformément aux art. 30, al. 1, let. t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
- Vu l'article 23 des statuts de la fondation qui prévoit que la modification de ceux-ci doit être ratifiée par le Conseil municipal,
- Vu l'exposé des motifs du 25 mars 2021 (prop. n°21.07),
- Sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE

**à la majorité simple
par 24 oui sur 24 CM présents**

1. D'adopter les modifications apportées aux statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées « Les Rasses » du 25 avril 2008, telles qu'elles figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
3. De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).


Pascale Lipawsky

Délibération

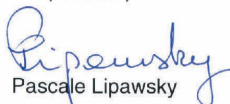
**Fondation communale pour le logement de personnes âgées «Les Rasses»
Modification complémentaire des statuts**

- Vu les statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées (Veyrier), du 25 avril 2008,
- Conformément aux art. 30, al. 1, let. t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
- Vu l'article 23 des statuts de la fondation qui prévoit que la modification de ceux-ci doit être ratifiée par le Conseil municipal,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2021,
- Vu la demande de modification du Service des affaires communales (SAFCO) du 13 juillet 2021,
- Vu l'exposé des motifs du 14 juillet 2021 (prop. n°21.14),
- Sur proposition du Conseil administratif,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**DECIDE
à la majorité simple
par 23 oui, sur 23 CM présents**

- 1) D'adopter l'article 9 al. 1 des statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées «Les Rasses» ainsi libellé : Les membres du Conseil de fondation doivent être âgés de 70 ans au plus au moment de leur nomination. Ils sont élus pour la durée de la législature municipale au début de celle-ci et sont rééligibles. Le mandat ne peut excéder trois législatures.
- 2) De demander au département compétent de remplacer le texte de l'art. 9 al. 1 tel qu'adopté le 13 avril 2021 par celui figurant au chiffre 1 de la présente délibération et de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de ces modifications des statuts par le Grand Conseil.
- 3) De fixer l'entrée en vigueur de ces modifications au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (première date possible).


Pascale Lipawsky



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

No dossier : 263/2021

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
- 1 JUIN 2021
du _____

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Veyrier du 13 avril 2021

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Veyrier du 13 avril 2021, portant sur:

l'approbation des modifications des statuts de la Fondation communale pour le logement de
personnes âgées "Les Rasses"

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi approuvant
l'approbation des modifications des statuts de la Fondation communale pour le logement de
personnes âgées de la commune de Veyrier.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Veyrier
SAFCO



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

Fo _____
No 766/2021

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION

du - 2 NOV. 2021

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Veyrier
du 14 septembre 2021

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des
communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE


La délibération du conseil municipal de la commune de Veyrier du 14 septembre 2021,
portant sur:

la modification de l'article 9, alinéa 1 des statuts de la Fondation communale pour le
logement de personnes âgées "Les Rasses"

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

1. Le département de la cohésion sociale est chargé de préparer le projet de loi
approuvant l'approbation des modifications des statuts de la Fondation communale
pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier.
2. Cette délibération est complémentaire à la délibération 263/2021 (l'approbation des
modifications des statuts de la Fondation communale pour le logement de
personnes âgées " les Rasses").




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Veyrier
SAFCO

Statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier

PA 652.01

du 17 janvier 1985

(Entrée en vigueur : 16 mars 1985)

Titre I Dispositions générales

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « Fondation communale pour le logement de personnes âgées » (ci-après : la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, au sens de l'article 27, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, qui est régie par les présents statuts.

Art. 2 But

La fondation a pour but de construire et de gérer des logements pour personnes âgées, notamment pour celles légèrement handicapées.

Art. 3 Siège

Le siège de la fondation est à Veyrier.

Art. 4 Durée

La durée de la fondation est indéterminée.

Titre II Fortune

Art. 5 Fortune

La fortune de la fondation est indéterminée, elle est constituée par :

- les immeubles cédés par la commune de Veyrier, en particulier la parcelle 2246, feuille 13, avec le bâtiment locatif type D2 sis au chemin des Rasses 92, à Veyrier, sous réserve de l'usage que garde la commune des salles polyvalentes du sous-sol et de la propriété du bâtiment du service du feu qui fera l'objet d'une servitude de superficie;
- tous autres immeubles futurs affectés à une même destination;
- les subventions de la commune de Veyrier;
- les subventions de la Confédération suisse et de l'Etat de Genève;
- les subsides, dons, legs et intérêts.

Titre III Organisation

Art. 6 Organisation de la fondation

Les organes de la fondation comprennent :

- le conseil de fondation;
- le bureau du conseil;
- le contrôle.

Art. 7 Surveillance

La fondation est placée sous la surveillance du Conseil municipal de la commune de Veyrier. Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation et le rapport de contrôle sont communiqués chaque année au Conseil administratif et soumis par ce dernier à l'approbation du Conseil municipal de la commune de Veyrier, au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.

Chapitre I Conseil de fondation

Art. 8⁽¹⁾ Composition

La fondation est administrée par un conseil composé comme suit :

- a) le Conseil administratif désigne 1 membre pris en son sein;
- b) le Conseil administratif nomme 2 membres, choisis parmi des personnes ayant une expérience, l'une en matière financière et l'autre dans le domaine médical et de préférence domiciliées dans la commune et ne siégeant pas au Conseil municipal;
- c) le Conseil municipal élit 1 membre par parti représenté en son sein.

Art. 9 Nomination

¹ Les membres du conseil de fondation doivent être de nationalité suisse, âgés de 70 ans au plus au moment de leur nomination. Ils sont élus pour 4 ans au début de chaque législature et sont rééligibles. La prochaine législature devant débiter en 1987, les membres du conseil de fondation sont élus pour une première période échéant à la fin de la législature 1983-1987.

Démission

² Les membres du conseil de fondation qui sans raison valable n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.

Vacance

³ En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement, conformément à l'article 8, pour la période restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Rémunération

⁴ Les membres du conseil de fondation peuvent être rémunérés par jetons de présence.

Art. 10 Délibération

¹ Le conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

² En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

³ Il est dressé un procès-verbal des délibérations signé par le président et le secrétaire du conseil de fondation, lesquels en délivrent valablement tous les extraits conformes.

Art. 11 Obligation de s'abstenir dans les délibérations

Les membres du conseil de fondation qui ont eux-mêmes, ou dont les ascendants, descendants, frères, sœurs, conjoint ou alliés au même degré ont un intérêt direct à l'objet soumis à la délibération, ne peuvent intervenir dans la discussion, ni voter.

Art. 12 Présidence et secrétariat

Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil. Il n'a alors que voix consultative.

Art. 13 Responsabilité

Les membres du conseil de fondation sont personnellement responsables envers la fondation et la commune de Veyrier des dommages qu'ils causent en manquant, intentionnellement ou par négligence, à leurs devoirs.

Art. 14 Révocation

Le Conseil administratif et le Conseil municipal peuvent, en tout temps et pour de justes motifs, révoquer le mandat des membres du conseil de fondation désignés par l'un ou par l'autre des conseils. Cette décision doit être approuvée par les deux conseils. Il y a lieu, en particulier, de considérer comme justes motifs le fait que, pendant la durée de ses fonctions, un membre du conseil de fondation s'est rendu coupable d'un acte grave, a manqué à ses devoirs ou est devenu incapable de bien gérer.

Art. 15 Attributions

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de celle-ci. Il est chargé notamment :

- a) d'édicter les prescriptions nécessaires pour assurer l'activité de la fondation;
- b) de représenter la fondation vis-à-vis des autorités et des tiers;
- c) de faire ou d'autoriser tous actes rentrant dans l'objet de la fondation, soit notamment, acheter et vendre, échanger, réemployer, toucher et recevoir tous capitaux ou redevances, passer tous contrats

nécessaires à la construction de ses immeubles ou à l'entretien de ses propriétés, faire et accepter tous baux et locations et percevoir les loyers, contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, sur les immeubles de la fondation, émettre tous titres en présentation d'emprunts, consentir toutes radiations, sous réserve de l'article 17;

- d) de plaider, transiger et compromettre au besoin;
- e) de nommer et révoquer les employés, de fixer leurs traitements;
- f) de veiller à la tenue d'une comptabilité conforme à l'activité de la fondation, de faire établir à la fin de chaque année un rapport de gestion, un bilan et un compte d'exploitation.

Art. 16 Représentation

La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du bureau. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.

Art. 17 Ventes, gages et servitudes

Les ventes, les achats et échanges d'immeubles, les emprunts, les constitutions de gages immobiliers et de servitudes, notamment de droits de superficie, ne sont valables qu'avec l'approbation du Conseil municipal.

Art. 18 Convocation

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige et au moins 2 fois par an, dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice annuel. Il est convoqué par les soins du bureau. Exceptionnellement, il peut être convoqué par le Conseil administratif, notamment lorsque la demande écrite en est faite par 3 membres du conseil de fondation.

Chapitre II Bureau du conseil

Art. 19 Composition

¹ Le bureau se compose de 3 membres : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.

Présidence

² Il est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les 3 membres sont présents.

Attributions

³ Le bureau a les attributions suivantes :

- a) exercer les pouvoirs qui sont délégués par le conseil de fondation;
- b) préparer les rapports et les propositions à présenter au conseil de fondation;
- c) étudier toutes les questions intéressant la gestion et l'administration de la fondation.

Rémunération

⁴ Le conseil de fondation peut allouer une rémunération aux membres du bureau.

Art. 20 Convocation

Le bureau se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la fondation l'exige.

Chapitre III Organe de contrôle

Art. 21 Contrôle

L'organe de contrôle est désigné par le Conseil municipal au début de chaque législature.

Art. 22 Rapport de contrôle

¹ L'organe de contrôle adresse chaque année un rapport écrit au conseil de fondation.

² Il assiste obligatoirement à la séance du conseil de fondation, où les comptes annuels sont présentés.

Titre IV Modification des statuts et dissolution

Art. 23 Modification

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal, approuvée par le Grand Conseil.

Art. 24 Dissolution

¹ La dissolution de la fondation intervient si les circonstances l'exigent, et conformément aux dispositions légales applicables.

² Toute proposition de dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers au moins des membres du conseil de fondation, convoqués spécialement à cet effet au moins un mois à l'avance.

³ En outre, le Conseil municipal peut, si les circonstances l'exigent, décider la dissolution de la fondation. Cette décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

⁴ La décision prise par le conseil de fondation de dissoudre la fondation n'est valable qu'après ratification par le Conseil municipal et approbation par le Grand Conseil.

Art. 25 Liquidations

¹ La liquidation est opérée par le conseil de fondation ou à défaut, par le Conseil administratif; celui-ci peut la confier à un ou plusieurs liquidateurs nommés par lui.

² L'actif net, après liquidation, est remis à la commune de Veyrier.

Art. 26 Dispositions finales

Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 2 mai 1984, ont été approuvés par le Grand Conseil le 17 janvier 1985.

PA	Intitulé	Adoption	En vigueur	ROLG	MGC
652.01	Statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées de la commune de Veyrier	17.01.1985	16.03.1985	1985 150	1984 41/IV 4854-4864, 1985 2/I 186-195
	Modification : 1. n.t. : 8	25.04.2008	24.06.2008	2008 338	2007-2008 VII A 5214-5216 D/35 2959-2961

Modification des statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées (Veyrier)

PA 652.01 Statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées (Veyrier) approuvés par le Grand Conseil le 25 avril 2008	PA 652.01 Statuts de la Fondation communale pour le logement de personnes âgées (Veyrier)	Commentaires
<p><i>Article premier – Constitution et dénomination</i></p> <p>Sous le titre de « Fondation communale pour le logement de personnes âgées »(ci-après : la fondation),il est créé une fondation de droit public au sens de l'article 27, lettre h, de la loi sur l'administration des communes, du 3 juillet 1954, qui est régie par les présents statuts.</p>	<p><i>Article premier – Constitution et dénomination</i></p> <p>Sous le titre de « Fondation communale pour le logement de personnes âgées » (ci-après: la fondation), il est créé une fondation de droit public d'intérêt communal, sans but lucratif, au sens de l'article 30, alinéa 1, lettre t, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, qui est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.</p>	<p>Afin de tenir compte des modifications apportées à la loi sur l'administration des communes (LAC) après l'adoption de la première version de ces statuts en 1985, l'article 1 des présents statuts, relatif à la constitution ainsi qu'à la dénomination de la fondation a été modifié.</p>
<p><i>Article 6- Organisation de la fondation</i></p> <p>Les organes de la fondation comprennent :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) le bureau du conseil;</p> <p>c) le contrôle.</p>	<p><i>Article 6 Organisation de la fondation</i></p> <p>Les organes de la fondation comprennent :</p> <p>a) le conseil de fondation;</p> <p>b) le bureau du conseil;</p> <p>c) le contrôleur aux comptes</p>	
<p><i>Article 9 – Nomination</i></p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation doivent être de nationalité suisse, âgés de 70 ans au plus au moment de leur nomination. Ils sont élus pour 4 ans au début de chaque législature et sont rééligibles. La prochaine législature devant débiter en 1987, les membres du conseil de fondation sont élus pour une première période échéant à la fin de la législature 1983-1987.</p> <p>Démission</p> <p>² Les membres du conseil de fondation qui sans raison valable n'ont pas assisté régulièrement aux séances du conseil pendant 1 an sont réputés démissionnaires de plein droit.</p>	<p><i>Article 9- Nomination</i></p> <p>¹ Les membres du conseil de fondation doivent être âgés de 70 ans au plus au moment de leur nomination. Ils sont élus pour la durée de la législature municipale au début de celle-ci et son rééligibles. Le mandat ne peut excéder trois législatures.</p> <p>Démission</p> <p>² Les membres du conseil de fondation qui sans raison valable n'ont pas assisté à la moitié des séances valablement convoquées par le conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.</p>	<p>L'article 9 des présents statuts a été adapté afin que la durée du mandat des membres du conseil de fondation corresponde à la durée de la législature prévue par la Constitution genevoise (art. 140 et 141 Cst-GE).</p> <p>De plus, la condition de la nationalité suisse a été abandonnée pour siéger au Conseil de fondation. Quant à son alinéa 2 relatif à la démission, il précise désormais que les membres du Conseil de fondation qui n'ont pas pu assister sans raison admissible à la moitié des séances valablement convoquées par le conseil pendant un an sont réputés démissionnaires de plein droit.</p>

<p><i>Article 12 – Présidence et secrétariat</i> Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil. Il n'a alors que voix consultative.</p> <p><i>Article 16- Représentation</i> La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du bureau. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.</p>	<p><i>Article 12 – Présidence et secrétariat</i> Le conseil de fondation désigne son président, son vice-président et son secrétaire.</p> <p><i>Article 16- Représentation</i> La fondation est valablement représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du bureau ainsi que du membre représentant le Conseil administratif. Pour des opérations déterminées, le bureau peut donner une procuration spéciale à l'un des autres membres du conseil de fondation.</p>	<p>L'article 12 relatif à la présidence et au secrétariat a été épuré en ce sens que le secrétaire n'est plus choisi en dehors du conseil.</p> <p>La fondation sera à l'avenir représentée et engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du bureau ainsi que du membre représentant le Conseil administratif.</p>
<p><i>Article 19-Composition</i> 1 Le bureau se compose de 3 membres : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p> <p>Présidence</p> <p>2 Il est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si les 3 membres sont présents.</p>	<p><i>Article 19-Composition</i> 1 Le bureau se compose de 3 membres : le président, le vice-président et un membre désigné par le conseil de fondation en son sein. Il est en outre désigné un membre suppléant qui peut être appelé à remplacer un membre permanent, si ce dernier se trouve dans l'incapacité d'assurer ses fonctions.</p> <p>Présidence</p> <p>2 Il est présidé par le président du conseil de fondation et ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente.</p>	<p>Le bureau ne délibère à présent que si la majorité des membres est présente.</p>
<p><i>Article 26- Dispositions finales</i> Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 2 mai 1984, ont été approuvés par le Grand Conseil le 17 janvier 1985.</p>	<p><i>Article 26- Dispositions finales</i> Les présents statuts, adoptés par le Conseil municipal le 2 mai 1984 et modifiés le 25 septembre 2007, le 13 avril 2021 et 14 septembre 2021, ont été approuvés par le Grand Conseil le 17 janvier 1985, le 25 avril 2008 et le XXXX 2021.</p>	